



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

*DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION*



UNION EUROPÉENNE

GUIDE PRATIQUE



**POUR LE DEPÔT ET LA CONSTITUTION
DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

**ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET MUNICIPALES
DU 23 JANVIER 2022**

Octobre 2021

AVERTISSEMENT

Ce guide est conçu pour rendre plus accessibles les dispositions applicables au dépôt et à la réception des dossiers de candidatures aux élections départementales et municipales du 23 janvier 2022. Il est principalement destiné aux partis politiques, aux coalitions de partis politiques, aux entités regroupant des personnes indépendantes, aux autorités administratives et à leurs collaborateurs, aux formations politiques ainsi qu'au personnel travaillant sur la matière électorale.

Ce guide est utile car d'importantes innovations sont introduites dans le nouveau Code électoral.

Il s'agit notamment :

- 1- l'élection au suffrage universel direct des maires de communes et de villes et des présidents de conseils départementaux ;
- 2- l'harmonisation des pourcentages de la répartition des sièges des élections départementales avec les élections municipales (45% au scrutin de liste majoritaire et 55% au scrutin de liste proportionnelle) ;
- 3- la restauration de la liste proportionnelle de ville ;
- 4- l'élection de la tête de liste proportionnelle comme maire de ville (55% sur la proportionnelle et 45 % issus des conseillers élus sur les listes majoritaires des communes constitutives de la ville) ;
- 5- l'obligation de se présenter aux deux modes de scrutin (proportionnel et majoritaire) aux élections départementales.

En tout état de cause, ce présent guide a une fonction purement pédagogique. Il ne saurait, en conséquence, remplacer le Code électoral qui demeure la référence légale.


Biram SENE

Directeur de la Formation et de la Communication

TABLE DES MATIERES

Avertissement

CHAPITRE I : CONSIDERATIONS GENERALES

- I. Quelle est la durée du mandat des conseillers départementaux et municipaux ?
 - II. Quels sont les modes de scrutin pour les élections territoriales ?
 - III. Comment sont élus les conseillers départementaux et municipaux ?
 - IV. Comment sont élus les présidents de conseil départemental, les maires des communes et les maires de ville ?
 - V. Quel est le nombre de conseillers départementaux et municipaux ?
 - VI. Quels sont les acteurs qui entrent en jeu pour le dépôt et la réception des dossiers de candidatures ?
 - A. Les partis politiques, les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes
 - B. Les autorités administratives
 - C. La C.E.N.A.
 - D. Le Ministre de l'Intérieur
 - E. La Justice
- 

CHAPITRE II : ELIGIBILITES

- I. Qui peuvent être conseillers départementaux ?
- II. Qui peuvent être conseillers municipaux ?

CHAPITRE III : INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- I. Quels sont les cas d'inéligibilité d'ordre général ?
- II. Quels sont les cas d'inéligibilité d'ordre professionnelle et temporaire ?
- III. Quels sont les cas d'inéligibilité territorial ou local ?
- IV. Quelles sont les sanctions pénales en cas de déclaration inexacte sur l'éligibilité ?

CHAPITRE IV : INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITE AUX CONSEILS DES COMMUNES ET DES VILLES

- I. Quels sont les cas d'inéligibilité d'ordre général ?
- II. Quels sont les cas d'inéligibilité d'ordre professionnel et temporaire ?
- III. Quels sont les cas d'inéligibilité d'ordre territorial ou local ?
- IV. Quelles sont les sanctions pénales en cas de déclaration inexacte sur l'éligibilité ?

CHAPITRE V : LES CANDIDATURES AUX ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET MUNICIPALES

- I. Comment sont élus les conseillers départementaux et municipaux ?
- II. Combien de candidat (s) titulaire (s) et suppléant (s) doit obligatoirement comporter la liste majoritaire départementale ?
- III. Comment se fait la répartition des sièges attribués au scrutin majoritaire au conseil municipal de la ville ?
- IV. Une même personne peut-elle être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel ?
- V. Une même personne peut-elle se présenter dans plusieurs départements ou communes ?
- VI. Quel est le nombre de titulaires et de suppléants sur les listes présentées au scrutin majoritaire et scrutin proportionnel ?
- VII. Comment faire si le nombre de conseillers à élire au scrutin proportionnel est impair ?
- VIII. Comment applique-t-on la parité homme-femme sur les listes de candidatures ?
- IX. Quelles sont les mentions obligatoires devant figurer sur le dossier de candidature ?
- X. A quel moment le nom de la coalition ou de l'entité doit être notifié à l'autorité administrative compétente ?
- XI. Que comprend le dossier de candidature ?
- XII. Comment se présente la liste d'électeurs soutenant les candidatures indépendantes ?

CHAPITRE VI : LE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

- I. Où sont déposés les dossiers de candidature ?
- II. Quelle est la personne habilitée par la loi pour déposer les dossiers de candidature ?
- III. En combien d'exemplaires est établie la liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures ?
- IV. Quel est le délai de dépôt des dossiers de candidatures ?
- V. Que reçoit le mandataire qui dépose sa liste dans les délais ?

CHAPITRE VII: LA RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

- I. Quelles sont les structures chargées de la réception des dossiers de candidature ?
- II. Quelles sont les dispositions pratiques à prendre ?
- III. Quelle est le rôle de la commission de réception ?
- IV. Dans quel délai la commission procède à l'analyse des dossiers pour les besoins de la recevabilité juridique ?
- V. Après la date limite du dépôt matériel un remplacement de candidats ou une substitution de pièces est-il possible sur les listes déposées ?
- VI. Que fait la commission lorsqu'elle constate des candidats inéligibles, pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles ?
- VII. Quel est le délai d'action du mandataire de la liste concernée dans de pareil cas ?

- VIII. Que faire en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat entre la date de signature de l'arrêté publiant les déclarations reçues et la veille du scrutin ?
- IX. Quelles sont les candidatures non recevables ?
- X. Que fait le préfet ou le sous-préfet lorsqu'il estime qu'une liste n'est pas recevable ?
- XI. Quelles sont les candidatures recevables ?
- XII. Est-ce qu'un mandataire a le droit de consulter toutes les autres listes déposées et les pièces qui les accompagnent ?
- XIII. Un parti politique, une coalition ou une entité indépendante peut-il utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis ?
- XIV. Que faire en cas de contestation ?
- XV. Que faire après l'arbitrage des couleurs, sigles et symboles par le Ministre chargé des élections ?
- XVI. Le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République est-il prohibé ?

CHAPITRE VIII : LA PUBLICATION DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

- I. Quelle est la date limite de publication des déclarations de candidature ?
- II. Quelle est la procédure de publication des listes ?

CHAPITRE IX : CONTENTIEUX DU DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

- I. **Le contentieux des décisions du Ministre en charge des élections, des actes du préfet ou du sous-préfet pris en application des articles L.285, L.286, L.287 et L.289**
 - A. Quels sont les cas d'ouverture ?
 - B. Quelle est la juridiction compétente ?
 - C. Quelles sont les différentes cours d'appel au Sénégal ?
 - D. Quels sont les sièges et les ressorts de ces cours d'appel ?
 - E. Que faire dans le cas où la Cour d'Appel concernée n'est pas installée ?
 - F. Qui peuvent saisir le juge ?
 - G. Dans quel délai le juge peut-il être saisi par les mandataires des listes ?
 - H. Quel est l'acte de saisine ?
 - I. Quel est le délai imparti au juge pour statuer ?

- II. **Le contentieux des inéligibilités**
 - A. Qui peut saisir le juge ?
 - B. Quelle est la juridiction compétente ?
 - C. Quel est le délai imparti au juge pour statuer ?

III. Les voies de recours

- A.** Les décisions rendues par les cours d'appels peuvent-elles faire l'objet d'un pourvoi en cassation ?
- B.** Qui peuvent se pourvoir en cassation ?
- C.** Quelle est la juridiction compétente en cas de pourvoi ?
- D.** Quel est le délai pour se pourvoir en cassation ?
- E.** Quel est l'acte de saisine de la juridiction de cassation ?
- F.** Quel est le délai de notification du recours à la partie adverse ?
- G.** Qui notifie le recours à la partie adverse ?
- H.** Le ministère d'avocat est-il obligatoire ?
- I.** Quel délai dispose la partie adverse pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême ?
- J.** Dans quel délai la Cour suprême doit-elle rendre sa décision ?

CHAPITRE X : IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE

- I.** Qui supporte les charges de l'impression des bulletins de vote ?
- II.** Quel est le nombre de bulletins de vote imprimé pour chaque liste de candidats ?
- III.** Comment sont imprimés les bulletins ? Couleur
- IV.** Quel est le format du bulletin de vote aux élections territoriales ?
- V.** Quelles sont les mentions que doivent comporter le bulletin de vote aux élections territoriales ?
- VI.** Quelle est la procédure d'impression des bulletins de vote ?

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I</u>	: CONSIDERATIONS GENERALES
<u>CHAPITRE II</u>	: ELIGIBILITES
<u>CHAPITRE III</u>	: INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
<u>CHAPITRE IV</u>	: INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES AUX CONSEILS DES COMMUNES ET DES VILLES
<u>CHAPITRE V</u>	: LES CANDIDATURES AUX ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET MUNICIPALES
<u>CHAPITRE VI</u>	: LE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURE
<u>CHAPITRE VII</u>	: LA RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES
<u>CHAPITRE VIII</u>	: LA PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE
<u>CHAPITRE IX</u>	: LE CONTENTIEUX DU DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE
<u>CHAPITRE X</u>	: IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE
<u>ANNEXES</u>	

CHAPITRE I :

CONSIDERATIONS GENERALES

I. Quelle est la durée du mandat des conseillers départementaux et municipaux ?

Les conseillers départementaux et municipaux sont élus pour un mandat de cinq (05) ans. *(Voir les articles L.230 et L.265 du Code électoral)*

II. Quels sont les modes de scrutin pour les élections territoriales ?

Pour les élections territoriales (départementales et municipales), il existe deux (2) modes de scrutin :

- le scrutin de liste majoritaire à un tour ;
- le scrutin proportionnel.

III. Comment sont élus les conseillers départementaux et municipaux ?

Les conseillers départementaux et municipaux sont élus au suffrage universel direct.

(Voir les articles L.230 et L.265 du Code électoral)

Pour les conseillers départementaux et municipaux, ils sont élus pour 45 % au scrutin de liste majoritaire à un tour et pour 55 % au scrutin proportionnel départemental sur des listes complètes *(Voir l'article L.231, L.266 du Code électoral)*.

S'agissant des conseillers municipaux de la ville, 45% sont désignés à partir des conseillers municipaux des communes élus au scrutin majoritaire dans les communes constitutives de la ville, sur la base d'un décret qui fixe le quota de chaque commune en tenant compte de sa taille démographique et les 55% sont élus au scrutin proportionnel sur liste complète. *(Voir l'article L.297 du Code électoral)*

IV. Comment sont élus les présidents de conseil départemental, les maires des communes et les maires de ville ?

Trois situations se présentent.

Pour le département le candidat tête de liste au **scrutin majoritaire** est élu président du Conseil départemental si sa liste obtient le plus grand nombre de suffrages à l'issue du vote. *(Voir l'article L.230 du Code électoral)*

Pour la commune le candidat tête de liste au **scrutin majoritaire** est élu maire de la commune si sa liste obtient le plus grand nombre de suffrages à l'issue du vote. *(Voir l'article L.265 du Code électoral)*

Pour la ville la tête de liste au **scrutin proportionnel** qui obtient le plus de suffrages est élue maire de la ville. *(Voir l'article L.297 du Code électoral)*

V. Quel est le nombre de conseillers départementaux et municipaux ?

Le nombre de conseillers départementaux et municipaux est fixé par la loi *(voir les articles L.230 et L.265 du Code électoral)*. Il est tenu compte de la taille démographique de chaque collectivité territoriale.

Le nombre des conseillers départementaux et municipaux est fixé comme suit :

- pour les conseillers départementaux leur nombre varie de 40 à 100.
- pour les conseillers municipaux et les conseillers de ville leur nombre varie de 36 à 100.

Concrètement, avant chaque élection, un décret fixe le nombre de conseillers à élire dans chaque collectivité territoriale.

Dès la prise de ce décret, les partis politiques ou coalitions de partis politiques légalement constitués et entités regroupant des personnalités indépendantes désireux de prendre part au scrutin peuvent s'atteler aux investitures et commencer à constituer les dossiers de candidature.

N.B. : *seuls les partis politiques ou coalitions de partis politiques légalement constitués et entités regroupant des personnes indépendantes peuvent déposer des dossiers de candidatures.*

VI. Quels sont les acteurs qui entrent en jeu pour le dépôt et la réception des dossiers de candidatures ?

Les acteurs principaux qui entrent en jeu pour le dépôt et la réception des dossiers de candidatures aux élections départementales et municipales sont au nombre de cinq (05).

- A. les partis politiques, les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes ;
- B. les autorités administratives (Préfet ou Sous-préfet) ;
- C. la C.E.N.A. ;
- D. le Ministre en charge des élections ;
- E. la Justice (Cour d'appel et Cour suprême).

CHAPITRE II :

ELIGIBILITES

I. Qui peuvent être conseillers départementaux ?

Le principe est que tout électeur inscrit sur une liste électorale d'une commune quelconque du département est éligible. (Sous réserve des cas particuliers cités dans le présent code)

II. Qui peuvent être conseillers municipaux ?

En principe, sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la Commune. Toutefois, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la Commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

S'il dépasse cette proportion, les concernés doivent démissionner dans un délai de dix (10) jours suivant l'ordre du tableau des conseillers à savoir :

- le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, ensuite les conseillers municipaux qui prennent rang par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement du conseil municipal ;
- les conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge (*Voir l'article 92 du Code général des Collectivités territoriales*).

CHAPITRE III :

INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL (L.237 à L.242 du code électoral)

Il existe de nombreux cas d'inéligibilité **et d'incompatibilité**.

Pour connaître avec précision ces cas d'inéligibilité **et d'incompatibilité**, il faut se référer, pour chaque catégorie d'électeur, au Code électoral et au Code général des Collectivités territoriales.

Il y a des inéligibilités :

- d'ordre général ;
- d'ordre professionnel et temporaire ;
- d'ordre territorial ou local.

I. Quels sont les cas d'inéligibilité d'ordre général ?

Ne peuvent être conseillers départementaux :

- ceux qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale du département (c'est-à-dire dans aucune des listes des communes constitutives du département) ;
- les individus privés du droit électoral ;
- ceux qui sont placés sous la protection de la justice ;
- ceux qui sont secourus par les budgets départementaux, communaux ou de l'Etat ou par des bureaux de bienfaisance ;
- ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour les faits suivants, sans que la liste ne soit limitative (*Voir l'article 61 du Code général des Collectivités territoriales*) :
 - 1) faits prévus et punis par la loi instituant la Cour des Comptes ;
 - 2) utilisation des deniers publics du département à des fins personnelles ou privées ;
 - 3) prêts d'argent effectués sur les recettes du département ;
 - 4) faux en écriture publique authentique visés aux articles 130 et 133 du Code pénal ;
 - 5) faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats visés aux articles 137, 138, 140, 142 et 145 du Code pénal ;
 - 6) concussion ou corruption (articles 156, 159, 160, 161, 162 et 163 du Code pénal) ;
 - 7) spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens et immeubles ;
 - 8) refus de signer et de transmettre au représentant de l'Etat une délibération du conseil départemental.
- les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103, 104, 105 du Code pénal ;
- ceux qui se trouvent dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par le Code électoral, notamment les militaires et paramilitaires ;
- sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les étrangers naturalisés pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le naturalisé ait été relevé de cette incapacité pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi n° 61-10 du 07 mars 1961, modifiée, déterminant la nationalité sénégalaise ;

- les conseillers déclarés démissionnaires suite aux manquements à trois (3) sessions successives, sans motifs légitimes ou au refus de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues (article 66 et 67 du Code général des Collectivités territoriales).

II. Quels sont les cas d'inéligibilité d'ordre professionnelle et temporaire ?

Sont inéligibles :

- les Inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps ;
- les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat.

NB : Toutefois, cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont également inéligibles lorsqu'ils sont en activité et durant les six (06) premiers mois qui suivent la cessation de leurs fonctions (*L.58 du Code électoral et L.239 alinéa 2*):

- les membres du Conseil constitutionnel, les magistrats de la Cour suprême, de la Cour des Comptes et des Cours et Tribunaux, sauf exceptions prévues par la loi ;
- les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;
- le Trésorier général, le Receveur général, le Payeur, les trésoriers payeurs municipaux, les percepteurs et les receveurs des départements, les receveurs municipaux ;
- les secrétaires généraux de département ;
- les membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat régis par un statut particulier ;
- les personnes qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six (06) mois, ces mêmes fonctions sans être ou avoir été titulaires.

Sont aussi inéligibles, pendant les trois (3) années suivant le prononcé de la décision de condamnation, les conseillers (membres de la réunion) qui font l'objet d'une condamnation pour le délit relatif à :

- la délibération sur un objet étranger aux compétences du conseil ;
- la publication des proclamations et adresses ;
- l'émission des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ;
- le fait de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux hors le cas prévu par la loi (article 30 du Code général des Collectivités territoriales) .

III. Quels sont les cas d'inéligibilité territoriale ou locale ?

Ne sont pas éligibles dans le département où ils exercent leur fonction :

- les comptables des deniers départementaux aussi que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement ;
- les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics ;
- les agents de tous ordres employés à la recette départementale ;
- le personnel salarié de la collectivité départementale ;
- les entrepreneurs ou concessionnaires sous contrat avec le département décentralisé.

IV. Quelles sont les sanctions pénales en cas de déclaration inexacte sur l'éligibilité ?

L'article 102 du Code électoral prévoit que « *Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 FCFA.* »

CHAPITRE IV :

INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITE AUX CONSEILS DES COMMUNES ET DES VILLES (L.230 à L.271 du Code électoral)

Il y a des inéligibilités :

- d'ordre général ;
- d'ordre professionnel et temporaire ;
- d'ordre territorial ou local.

I. Quels sont les cas d'inéligibilité d'ordre général ?

Ne peuvent être conseillers municipaux :

- ceux qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la Commune concernée ;
- les individus privés d'un droit électoral (par exemple les mineurs, les condamnés à certaines peines) ;
- ceux qui sont secourus par les budgets communaux ;
- ceux qui font l'objet d'une condamnation pour le délit relatif à la délibération sur un objet étranger aux compétences du conseil, la publication des proclamations et adresses, ou l'émission des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou le fait de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux hors le cas prévu par la loi (article 88 du Code général des Collectivités territoriales) ; inéligibles pendant les trois années suivant le prononcé
- les conseillers déclarés démissionnaires suite aux manquements à trois (03) sessions successives, sans motifs légitimes ou au refus de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues (article 157 du Code général des Collectivités territoriales).

II. Quels sont les cas d'inéligibilité d'ordre professionnel et temporaire ?

Sont inéligibles :

- les Inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps ;
- les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat.

NB : Toutefois, cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont également inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six (06) mois après l'expiration de celles-ci :

- les magistrats du Conseil constitutionnel, de la Cour suprême, de la Cour des Comptes et des Cours et Tribunaux ;
- les gouverneurs, préfets, sous-préfets ;
- le Trésorier général, les payeurs, percepteurs et receveurs municipaux ;
- tous ceux qui exercent ou ont exercé ces fonctions pendant six (06) mois sans en avoir été titulaires.

Sont aussi inéligibles, pendant les trois (3) années suivant le prononcé de la décision de condamnation, les conseillers (membres de la réunion) qui font l'objet d'une condamnation pour le délit relatif à :

- la délibération sur un objet étranger aux compétences du conseil ;
- la publication des proclamations et adresses ;
- l'émission des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ;
- le fait de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux hors le cas prévu par la loi (article 88 du Code général des Collectivités territoriales) .

III. Quels sont les cas d'inéligibilité d'ordre territorial ou local ?

Ne sont pas éligibles dans les communes et villes où ils exercent leurs fonctions :

- les ingénieurs et conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les agents voyers ;
- les comptables des deniers communaux ainsi que les chefs de service de l'assiette et du recouvrement ;
- les chefs de services régionaux et départementaux des établissements publics ;
- le personnel salarié des communes.

N.B. : ces agents peuvent se présenter dans les autres municipalités s'ils y sont inscrits.

Cas particuliers (Voir l'article L.276 du Code électoral)

Les ascendants et les descendants, les frères et sœurs peuvent être membres d'un même conseil municipal s'ils sont présentés par des listes différentes. Leur nombre est limité à deux (2) au sein du même conseil municipal.

Les conjoints et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres d'un même conseil municipal.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés ; et dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Seront considérés comme élus, les deux premiers dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 92 du Code général des Collectivités territoriales (loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013).

IV. Quelles sont les sanctions pénales en cas de déclaration inexacte sur l'éligibilité ?

L'article 102 du Code électoral prévoit que « *Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 FCFA.*

CHAPITRE V :

LES CANDIDATURES AUX ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET MUNICIPALES

Pour participer aux élections départementales et municipales, les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques ou les entités regroupant des personnes indépendantes doivent :

- faire acte de candidature (voir modèle) ;
- investir des candidats (titulaires et suppléants) ;
- réunir un dossier pour chacun des candidats et le déposer dans les délais requis auprès de l'autorité administrative compétente ;
- apporter la preuve du dépôt de la caution ;
- être soutenue par un certain nombre d'électeurs pour les entités regroupant des personnes indépendantes.

Les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques ou les entités regroupant des personnes indépendantes désireux de prendre part aux élections départementales et municipales doivent faire une déclaration de candidature, une double déclaration dont la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire et la deuxième les candidatures au scrutin proportionnel.

Concrètement les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques ou les entités regroupant des personnes indépendantes sont obligés d'investir des candidats aux deux modes de scrutins.

I. Comment sont élus les conseillers départementaux et municipaux ?

Il convient de rappeler que, pour les élections départementales et municipales, les conseillers sont élus pour 45% au scrutin majoritaire et 55% au scrutin proportionnel.

En ce qui concerne la Ville, les candidats seront élus pour 55% au scrutin proportionnel et pour 45% désignés à partir des conseillers élus sur les listes majoritaires des communes constitutives de la Ville.

II. Combien de candidat (s) titulaire (s) et suppléant (s) doit obligatoirement comporter la liste majoritaire départementale ?

La liste majoritaire départementale doit obligatoirement comporter, pour chacune des communes, au minimum un (01) candidat titulaire et un candidat suppléant, inscrits sur la liste électorale de ladite commune.

III. Comment se fait la répartition des sièges attribués au scrutin majoritaire au conseil municipal de la ville ?

Chaque commune dispose, un minimum de deux (2) sièges au conseil municipal de la ville et des sièges supplémentaires sont attribués par décret, en fonction de la population de la commune concernée.

IV. Une même personne peut-elle être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel ?

Une même personne ne peut être candidat à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel.
(Voir les articles L.244 et L.279 du Code électoral)

V. Une même personne peut-elle se présenter dans plusieurs départements ou communes ?

Une même personne ne peut se présenter ni dans plusieurs départements ni dans plusieurs communes. (Voir les articles L.244 et L.279 du Code électoral)

VI. Quel est le nombre de titulaires et de suppléants sur les listes présentées au scrutin majoritaire et scrutin proportionnel ?

Pour le scrutin majoritaire, la liste présentée doit comporter autant de titulaires que de suppléants.

Pour le scrutin proportionnel, le nombre de suppléants est égal à la moitié du nombre des titulaires.
(Voir les articles L.234 et L.267 du Code électoral)

VII. Comment faire si le nombre de conseillers à élire au scrutin proportionnel est impair ?

Au cas où le nombre de conseillers à élire au scrutin proportionnel est impair, il faudra l'augmenter d'une unité et le diviser par deux (2) pour obtenir le nombre exact de suppléants. (Voir les articles L.234 et L.267 du Code électoral)

Par exemple, si le nombre de conseillers à élire au scrutin proportionnel est de vingt-cinq (25), il faudra investir vingt-cinq (25) titulaires et treize (13) suppléants, c'est-à-dire **(25+1 : 2)**.

Les listes présentées pour chaque type de scrutin et par collectivité territoriale doivent être complètes.

VIII. Comment applique-t-on la parité homme-femme sur les listes de candidatures ?

Toutes les listes présentées doivent respecter la **parité homme-femme**. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants doivent être **alternativement** composées des personnes des deux (02) sexes.

Lorsque le nombre de candidats est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

IX. Quelles sont les mentions obligatoires devant figurer sur le dossier de candidature ?

(Voir les articles L.245 et L.280 du Code électoral)

Les déclarations de candidature doivent comporter :

1. le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité et éventuellement le titre ;
2. la couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisis ;
3. les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation s'ils sont agents de l'Etat ;
4. pour chaque candidat son numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune où il se présente ou son numéro d'inscription sur une des listes des communes du département s'il est candidat au département ;
5. l'indication du département ou de la commune dans lequel les candidats se présentent.

NB. : Dans le cas d'une coalition de partis politiques, le nom choisi doit être différent de celui des partis politiques non membres de la coalition. Elle peut prendre le nom d'un des partis qui la composent.

X. A quel moment le nom de la coalition ou de l'entité doit être notifié à l'autorité administrative compétente ?

Le nom de la coalition ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes doit être notifié au Préfet ou au Sous-préfet compétent au plus tard la veille du dépôt des déclarations de candidature (Voir l'article L.232 al.3). Autrement dit la veille du jour choisi pour déposer.

NB. : Le titre n'est pas obligatoire. Cependant, si une coalition ou une entité indépendante décide d'en avoir, elle doit le notifier en même temps que le nom de ladite coalition. Le parti politique quant à lui, le mentionne directement sur ses listes.

XI. Que comprend le dossier de candidature?

Le dossier de déclaration de candidature comprend :

1. un bordereau de dépôt ;
2. une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la caution ;

En ce concerne les élections territoriales, si le dépôt se fait au-delà d'une circonscription, une copie de la quittance et celle de l'attestation délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations sont déposées. (Voir l'article R.88 du Code électoral)

3. une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
4. **une déclaration de candidature** par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise le département ou la commune où il se présente ;
5. **une déclaration individuelle** de candidature par laquelle chaque candidat (titulaire comme suppléant) certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code ;

La déclaration individuelle de candidature doit obligatoirement être signée par le candidat. (Voir l'article R.85 du Code électoral)

6. **la liste des électeurs** soutenant la candidature de la liste dans le département ou la commune, s'il s'agit **d'une entité regroupant des personnes indépendantes** ;
7. **une déclaration sur l'honneur** s'il s'agit d'une **entité regroupant des personnes indépendantes**, par laquelle le candidat atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il a cessé toute activité militante depuis au moins douze (12) mois. *(la formule est incluse dans la déclaration individuelle de candidature)* (Voir les articles L.246 et L.281 du Code électoral)
8. **d'un extrait d'acte de naissance** datant de moins de six (06) mois ou d'une photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur.

NB. : Les candidats élus sont tenus de produire dans les quinze (15) jours suivant leur élection, sous peine de déchéance de leur mandat, un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

XII. Comment se présente la liste d'électeurs soutenant les candidatures indépendantes ?

Pour le département les entités regroupant des personnes indépendantes doivent présenter une liste d'électeurs soutenant leur candidature et représentant deux pour cent (2%) des électeurs inscrits sur les listes électorales du département, à raison d'un pour cent (1%) au moins dans la moitié des communes constitutives du département. Si le nombre de communes est impair, il est augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la moitié. *(Voir l'article L.243 du Code électoral)*

Pour la commune les entités regroupant des personnes indépendantes doivent présenter une liste d'électeurs soutenant leur candidature et représentant deux pour cent (2%) des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. *(Voir l'article L.278 du Code électoral)*

Un arrêté du Ministre chargé des élections détermine le nombre d'électeurs représentant les deux pour cent (2%) de l'électorat de chaque département et commune.

CHAPITRE VI :

LE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

I. Où sont déposés les dossiers de candidature ?

Les dossiers de candidature sont déposés avec bordereau de dépôt :

- à la **préfecture** pour les élections départementales et l'élection de Ville;
- et à la **préfecture** ou à la **sous-préfecture** en fonction de la tutelle pour les élections municipales.

Ce dépôt se fait auprès d'une commission instituée par arrêté de l'autorité administrative compétente.

II. Quelle est la personne habilitée par la loi pour déposer les dossiers de candidature ?

Les dossiers de candidatures pour les élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, sont déposés par le **mandataire** de la liste dument mandaté par le parti politique légalement constitué, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant des personnes indépendantes.

N.B. : *Le mandataire autorisé à parler et agir au nom et pour le compte d'un parti politique légalement constitué, d'une coalition de partis politiques ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes doit être habilité à le faire par le responsable de ladite formation. Il est donc obligatoirement muni de cette lettre de désignation pour être accepté.*

III. En combien d'exemplaires est établie la liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures ?

La liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la C.E.N.A. *(Pour sa confection le mode paysage est souhaité pour une présentation plus aérée).*

IV. Quel est le délai de dépôt des dossiers de candidatures ?

Les dossiers des candidatures pour les élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, sont déposés **quatre-vingt-cinq (85)** jours au plus (le 29 octobre 2021) et **quatre-vingt (80)** jours au moins (le 3 novembre 2021) avant le jour du scrutin. *(Voir l'article L.248 et L.283 du Code électoral).*

NB : Il est procédé à un examen sommaire du dossier de candidature et mention est faite de l'heure exacte de dépôt.

V. Que reçoit le mandataire qui dépose sa liste dans les délais ?

Le mandataire qui dépose sa liste dans les délais reçoit de la part de l'autorité administrative un récépissé de dépôt dûment visé par le représentant de la CENA. Ce récépissé prouve le dépôt mais ne préjuge pas de la recevabilité des listes et des dossiers déposés car l'autorité administrative doit procéder à partir de cet instant aux vérifications prévues par la loi, avant de publier les listes déclarées recevables. (Voir l'article L.249, L.284 du Code électoral)

CHAPITRE VII :

LA RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

I. Quelles sont les structures chargées de la réception des dossiers de candidature ?

Les Préfets et Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de recevoir les dossiers de candidatures aux élections territoriales.

Cette réception des dossiers de candidatures se fait par le biais d'une commission instituée par arrêté, au niveau de chaque Préfecture ou Sous-préfecture.

II. Quelles sont les dispositions pratiques à prendre ?

La commission de réception est instituée par arrêté présidée par le chef de circonscription ou son adjoint.

Elle doit être prête à recevoir les notifications des noms et éventuellement des titres de coalitions ou d'entités indépendantes le mardi 2 novembre 2021 jusqu'à minuit, puisque la clôture des dépôts de dossiers de candidatures est prévue le mercredi 3 novembre 2021.

La commission de réception doit mettre en place un registre côté et paraphé par l'autorité administrative où sont enregistrées la date et l'heure de dépôt de chaque liste. Ce registre doit être visé par le représentant de la CENA.

Elle doit aussi observer une permanence le mardi 2 novembre 2021 jusqu'à minuit pour la notification du nom et éventuellement du titre de coalitions ou d'entités indépendantes.

III. Quelle est le rôle de la commission de réception ?

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle **sommaire** et **contradictoire** avec le **mandataire** sur les pièces du dossier de déclaration de candidature, lui délivre immédiatement un **récépissé** pour attester du dépôt matériel. (Au moment du dépôt, le dossier doit être **COMPLET**)

Ce récépissé est dûment **visé** par le superviseur de la C.E.N.A pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la **recevabilité** des candidatures présentées.

Les déclarations reçues à la Préfecture ou à la Sous-préfecture et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire. (Voir les articles L.249, L.284 du Code électoral).

IV. Dans quel délai la commission procède à l'analyse des dossiers pour les besoins de la recevabilité juridique ?

Pour les besoins de la recevabilité juridique, la commission procède à l'analyse des dossiers dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date limite du dépôt matériel. *(Voir les articles L.251, L.286 du Code électoral)*

V. Après la date limite du dépôt matériel un remplacement de candidats ou une substitution de pièces est-il possible sur les listes déposées ?

Après la date limite de dépôt, aucun retrait ou substitution n'est plus possible sur les listes déposées ; sauf en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats et de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles.

VI. Que fait la commission lorsqu'elle constate des candidats inadmissibles, pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles ?

La commission **fait** procéder par le mandataire au remplacement des candidats inadmissibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles. **Les faits constatés** sont immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. *(Voir les articles L.251, L.286 du Code électoral)*.

VII. Quel est le délai d'action du mandataire de la liste concernée dans de pareil cas ?

Le mandataire de la liste concernée dispose de trois (3) jours, à compter de la date de notification, pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée. *(Voir les articles L.251, L.286 du Code électoral)*.

VIII. Que faire en cas de décès ou d'inadmissibilité d'un candidat entre la date de signature de l'arrêté publiant les déclarations reçues et la veille du scrutin ?

Entre la date de signature de l'arrêté du préfet ou du sous-préfet publiant les déclarations reçues et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inadmissibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au préfet ou au sous-préfet.

Cette déclaration complémentaire est faite au Préfet et au Sous-préfet qui les publient par voie d'affichage et les diffusent dans tous les bureaux de vote concernés. *(Voir les articles L.256, L.291 du Code électoral)*

Elle ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.281.

IX. Quelles sont les candidatures non recevables ?

(Voir les articles L.250, L.285 du Code électoral)

La commission doit recevoir toutes les déclarations de candidatures et après analyse, elle rejette la liste ou les listes qui :

1. est incomplète qu'il s'agisse du nombre de personnes sur la liste (majoritaire comme proportionnelle, titulaires comme suppléants) ou du nombre de pièces ;

2. ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.232, L.243, L.266 et L.278 ;
- **qui ne respectent pas** la parité absolue homme-femme ;
 - **qui ne respectent pas** la répartition des conseillers pour 45% au scrutin de liste majoritaire à un tour et pour 55% au scrutin proportionnel ;
 - **ne comportant pas** d'électeurs soutenant la candidature de l'entité regroupant des personnes indépendantes et représentant deux pour cent (2%) des électeurs inscrits sur les listes électorales du département, à raison d'un pour cent (1%) au moins dans la moitié des communes constitutives du département ;
 - **ne comportant pas** d'électeurs soutenant la candidature de l'entité regroupant des personnes indépendantes et représentant deux pour cent (2%) des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

3. n'est pas accompagnée des pièces prévues aux articles L.246 et L.281;

- un bordereau de dépôt ;
- une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement ;
- **une déclaration d'investiture** par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
- **une déclaration de candidature** par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise le département ou la commune où il se présente;
- **une déclaration individuelle** de candidature par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

NB : Cette déclaration individuelle de candidature est accompagnée d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou d'une photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO.

- **une déclaration sur l'honneur** par laquelle le candidat indépendant atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il a cessé toute activité militante depuis au moins douze (12) mois.

4. est déposée au-delà du délai légal ;

5. présentées par les « *partis politiques* » non répertoriés par la D.G.A.T. du Ministère de l'Intérieur ;

6. présentées par des coalitions ou entité regroupant des personnes indépendantes non déclarées aux autorités administratives ;

7. présentées par des personnes non-mandataires.

X. Que fait le préfet ou le sous-préfet lorsqu'il estime qu'une liste n'est pas recevable ?

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés aux articles L.250 et L.285 du Code électoral, le préfet ou le sous-préfet estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie, par écrit, les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les deux (2) jours suivant la date limite du dépôt matériel des dossiers de candidatures. (*Voir les articles L.251, L.286 du Code électoral*)

XI. Quelles sont les candidatures recevables ?

La commission reçoit :

- les listes qui respectent toutes les prescriptions légales ;
- les listes présentées dans les délais par les partis politiques ou coalitions de partis politiques légalement constitués ou entités regroupant des personnes indépendantes.

XII. Un mandataire a-t-il le droit de consulter toutes les autres listes déposées et les pièces qui les accompagnent ?

Chaque mandataire a le droit, sur sa demande, de consulter toutes les autres listes déposées et les pièces qui les accompagnent à partir de la date limite de dépôt des candidatures. (*Voir les articles L.249, L.284 du Code électoral*)

XIII. Un parti politique, une coalition ou une entité indépendante peut-il utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis ?

Un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitué ou une entité regroupant des personnes indépendantes, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, une autre coalition de partis ou une autre entité indépendante. (*Voir les articles L.252, L.287 du Code électoral*)

XIV. Que faire en cas de contestation ?

Deux situations se présentent en cas de contestations.

Le préfet ou le sous-préfet saisit le Ministre chargé des élections qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur statutaire, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté.

Pour les coalitions de partis politiques et les entités indépendantes l'attribution se fait selon la date de notification du nom choisi (antériorité de la notification). (*Voir les articles L.252, L.287 du Code électoral*)

XV. Que faire après l'arbitrage des couleurs, sigles et symboles par le Ministre chargé des élections ?

Le Ministre chargé des élections en informe aussitôt le préfet ou le sous-préfet qui, à son tour, en informe les parties intéressées. (*Voir les articles L.252, L.287 du Code électoral*)

XVI. Le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République est-il prohibé ?

Oui il est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge. (*Voir les articles L.252, L.287 du Code électoral*)

CHAPITRE VIII :

LA PUBLICATION DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

I. Quelle est la date limite de publication des déclarations de candidature ?

Conformément aux dispositions des articles L.254 et L.289, pour les élections territoriales du 23 janvier 2022, le préfet ou le sous-préfet arrête et publie la liste des candidatures reçues, modifiées,

éventuellement, compte tenu des dispositions des articles L.286 alinéa 2 et L.288 au plus tard soixante-dix (70) jours avant la date du scrutin.

II. Quelle est la procédure de publication des listes ?

- les listes sont publiées par arrêté de l'autorité administrative compétente : Préfet ou Sous-préfet selon le cas ;
- copie de l'arrêté de publication est délivrée à chaque mandataire de liste de candidats.

Ces arrêtés sont aussitôt affichés et largement diffusés :

- une copie de chaque arrêté est transmise au Ministère de l'Intérieur en vue de l'impression des bulletins de vote. Aussi, doivent être claires et exactes les informations contenues dans ces arrêtés (prénoms, nom, profession, numéro d'électeur etc.) ;
- une copie des arrêtés de publication des listes est également adressée à la CENA.

N.B. : *compte-tenu des délais d'impression, les copies destinées au Ministre de l'Intérieur doivent être préparées immédiatement. Tout retard sera de nature à engendrer de réelles difficultés préjudiciables à la bonne organisation des élections.*

A cet effet, des missions seront dépêchées par la Direction générale des Elections pour faciliter la remontée.

CHAPITRE IX :

CONTENTIEUX DU DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Pour les élections territoriales, c'est le juge de la Cour d'Appel qui est compétent.

Il concerne généralement les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité, la liste déclarée irrecevable, la décision d'arbitrage du Ministre chargé des élections relative aux couleurs, sigles et symboles, l'arrêté publiant les déclarations de candidature.

Dans ce contentieux le pouvoir de saisine appartient aux préfets ou aux sous-préfets et aux mandataires des listes des candidats.

I. Le contentieux des décisions d'arbitrage du Ministre chargé des élections, des actes du préfet ou du sous-préfet pris en application des articles L.285, L.286, L.287 et L.289

A. Quels sont les cas d'ouverture ?

- une liste déclarée irrecevable (*Voir les articles L.285, L.286 du Code électoral*) ;
- une décision d'arbitrage du Ministre chargé des élections relatif aux couleurs, sigles et symboles (*Voir l'article L.287 du Code électoral*) ;
- l'arrêté publiant les déclarations de candidature. (*Voir l'article L.289 du Code électoral*)

B. Quelle est la juridiction compétente ?

Les cours d'appel connaissent en premier ressort du contentieux électoral selon les procédures particulières instituées par les lois et règlements.

(Voir l'article 26 Décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance- JORS n° 6869 du mardi 18 août 2015)

C. Quelles sont les différentes cours d'appel au Sénégal ?

Les différentes cours d'appel sont Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor, Thiès et Tambacounda.

D. Quels sont les sièges et les ressorts de ces cours d'appel ?

- La cour d'appel de Dakar a son siège établi à Dakar. Son ressort s'étend aux tribunaux de grande instance de Dakar, Pikine-Guédiawaye et Rufisque.
- La cour d'appel de Saint-Louis a son siège établi à Saint-Louis. Son ressort s'étend aux tribunaux de grande instance de Saint-Louis, Matam et Louga.
- La cour d'appel de Kaolack a son siège établi à Kaolack. Son ressort s'étend aux tribunaux de grande instance de Kaolack, Fatick et Kaffrine.
- La cour d'appel de Ziguinchor a son siège établi à Ziguinchor. Son ressort s'étend aux tribunaux de grande instance de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou.
- La cour d'appel de Thiès a son siège établi à Thiès. Son ressort s'étend aux tribunaux de grande instance de Thiès, Diourbel, Mbour, Mbacké et Tivaouane. *Les tribunaux de grande instance de Mbacké et Tivaouane ne sont pas encore installés.*

La cour d'appel de Tambacounda a son siège établi à Tambacounda. Son ressort s'étend aux tribunaux de grande instance de Tambacounda et Kédougou.

(Voir l'article 24 Décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance- JORS n° 6869 du mardi 18 août 2015)

E. Que faire dans le cas où la Cour d'Appel concernée n'est pas installée ?

Dans le cas où la Cour d'Appel concernée n'est pas installée, la Cour d'Appel de Dakar est compétente. *(Voir l'article LO.24 du Code électoral)*

EX: La cour d'appel de Tambacounda n'est pas encore installée. Par conséquent, c'est la cour d'appel de Dakar qui est compétente.

F. Qui peuvent saisir le juge ?

C'est les mandataires des listes des candidats qui peuvent, se pourvoir devant la Cour d'Appel du ressort. *(Voir l'article L.290 du Code électoral)*

G. Dans quel délai le juge peut-il être saisi par les mandataires des listes ?

Les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les trois (03) jours suivant la notification de la décision ou sa publication saisir le juge de la Cour d'Appel du ressort. *(Voir l'article L.290 du Code électoral)*

H. Quel est l'acte de saisine ?

L'acte de saisine de la cour d'appel est une requête. *(Voir l'article L.290 du Code électoral)*

I. Quel est le délai imparti au juge pour statuer ?

La Cour d'Appel du ressort statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. *(Voir l'article L.290 du Code électoral)*

II. Le contentieux des inéligibilités (Voir l'article L.288 du Code électoral)

Ce contentieux concerne la déclaration de candidature déposée en faveur d'une personne inéligible

A. Qui peut saisir le juge ?

Le préfet ou le sous-préfet doit saisir le juge du ressort compétent.

B. Quelle est la juridiction compétente ?

La juridiction compétente est la cour d'appel du ressort.

C. Quel est le délai imparti au juge pour statuer ?

Le juge statue dans les trois (03) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Remarque : à noter que l'éligibilité est toujours surveillée car, même après son élection, un conseiller inéligible peut être à tout moment déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat.

Mieux tout électeur peut saisir la Cour d'Appel lorsqu'il constate un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité. *(Voir les articles L.242, L.277 du Code électoral)*

III. Les voies de recours

A. Les décisions rendues par les cours d'appels peuvent-elles faire l'objet d'un pourvoi en cassation ?

Les arrêts rendus en matière électorale par la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. *(Voir l'article 31 du Décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance- JORS n° 6869 du mardi 18 août 2015)*

B. Qui peuvent se pourvoir en cassation ?

- les mandataires des listes des candidats ;
- le préfet ou le sous-préfet.

C. Quelle est la juridiction compétente en cas de pourvoi ?

La juridiction compétente en cas de pourvoi en cassation est la Cour suprême

D. Quel est le délai pour se pourvoir en cassation ?

Dans les affaires relevant de la compétence de la cour d'appel et relatives au contentieux des déclarations de candidature aux élections territoriales, le délai pour saisir la Cour suprême est, à peine d'irrecevabilité, **de dix (10) jours** à compter de la notification de la décision attaquée. *(Voir l'article*

77 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême- JORS n° 6986 du mercredi 18 janvier 2017)

E. Quel est l'acte de saisine de la juridiction de cassation ?

Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême. (Voir l'article 77-1 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême- JORS n° 6986 du mercredi 18 janvier 2017)

F. Quel est le délai de notification du recours à la partie adverse ?

Le recours est notifié, dans les **deux (2) jours** qui suivent, à la partie adverse, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. (Voir l'article 77-1 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017)

G. Qui notifie le recours à la partie adverse ?

Le recours est notifié, par le greffier à la partie adverse. (Voir l'article 77-1 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017)

H. Le ministère d'avocat est-il obligatoire ?

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat. (Voir l'article 77-1 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017)

I. Quel délai dispose la partie adverse pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême ?

La partie adverse aura un délai de **huit (8) jours**, à compter de la notification, pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême. Passé ce délai, la Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le procureur général entendu. (Voir l'article 77-2 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017)

J. Dans quel délai la Cour suprême doit-elle rendre sa décision ?

La Cour suprême doit rendre sa décision **cinq (5) jours** au moins avant le début de la campagne. (Voir l'article 77-2 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017)

CHAPITRE X :

IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE

Sur la base des arrêtés portant publication des candidatures (y compris, les arrêtés rectificatifs pris en exécution des décisions de la Cour d'Appel) les bulletins de vote sont imprimés pour chaque liste et pour chaque collectivité territoriale.

Les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques ou les entités regroupant des personnes indépendantes engagés dans la compétition sont associées à la procédure d'impression des bulletins de vote.

I. Qui supporte les charges de l'impression des bulletins de vote ?

L'impression des bulletins de vote est à la charge de l'Etat. (Voir l'article R.92 du Code électoral)

II. Quel est le nombre de bulletins de vote imprimé pour chaque liste de candidats ?

Il est imprimé pour chaque liste de candidats aux élections départementales et aux élections municipales, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits dans le département ou dans la commune selon les élections concernées majoré de 20 %. *(Voir l'article R.57 du Code électoral)*

III. Comment sont imprimés les bulletins ? Couleur

Les bulletins de vote sont imprimés dans la couleur choisie par le parti politique lui-même la coalition ou l'entité elle-même (compte-tenu éventuellement des arbitrages du Ministère de l'Intérieur en cas de conflit de couleurs). Il indique également le sigle et le symbole choisis par le parti politique, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant des personnes indépendantes. *(Voir l'article R.58 du Code électoral)*

IV. Quels est le format du bulletin de vote aux élections territoriales ?

Le bulletin aux élections territoriales a le format suivant :

- 210 mm x 297 mm pour les élections départementales ;
- 210 mm x 297 mm pour les élections municipales. *(Voir l'article R.58 du Code électoral)*

V. Quelles sont les mentions que doivent comporter le bulletin de vote aux élections territoriales ?

Le bulletin de vote pour les élections départementales et municipales comporte les indications suivantes :

- la date et l'objet de l'élection ;
- le nom du département et de la commune ;
- le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes;
- le prénom, nom et profession des candidats ;
- éventuellement le sigle et les symboles choisis. *(Voir l'article R.58 du Code électoral)*

VI. Quelle est la procédure d'impression des bulletins de vote ?

La procédure se déroule comme suit :

- le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes remet au Préfet ou au Sous-préfet (au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidature), le support informatique contenant la liste complète des candidats titulaires et suppléants présentés au scrutin proportionnel et au scrutin majoritaire ainsi que le format papier pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur le bulletin ;
- le Directeur général des Elections, après une mission de remontée, vérifie la conformité du contenu du support informatique avec la liste des candidats déjà publiée et appose son visa et son cachet ;
- le bon à tirer visé du mandataire et contresigné par le Directeur général des Elections est ensuite remis à l'imprimeur.

ANNEXES

ELECTIONS MUNICIPALES

- DECLARATION D'INVESTITURE ;
- DECLARATION DE CANDIDATURE ;
- FORMULAIRES DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN MAJORITAIRE ;
- FORMULAIRES DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN PROPORTIONNEL ;
- DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (parti politique) ;
- DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (indépendant) ;
- PIECES A JOINDRE A LA DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE ;
- MODELE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE COALITION DE PARTIS POLITIQUES LEGALEMENT CONSTITUES ;
- MODELE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE ENTITE REGROUPENT DES PERSONNES INDEPENDANTES ;
- BORDEREAU DE DEPOT DE DECLARATION DE CANDIDATURES ;

ELECTIONS MUNICIPALES DE VILLE

- DECLARATION D'INVESTITURE ;
- DECLARATION DE CANDIDATURE ;
- FORMULAIRES DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN PROPORTIONNEL ;
- DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (parti politique);
- DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (indépendant);
- PIECES A JOINDRE A LA DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE ;
- MODELE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE COALITION DE PARTIS POLITIQUES LEGALEMENT CONSTITUES ;
- MODELE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE ENTITE REGROUPENT DES PERSONNES INDEPENDANTES ;
- BORDEREAU DE DEPOT DE DECLARATION DE CANDIDATURES ;

ELECTIONS DEPARTEMENTALES

- DECLARATION D'INVESTITURE ;
- DECLARATION DE CANDIDATURE ;
- FORMULAIRES DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN MAJORITAIRE ;
- FORMULAIRES DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN PROPORTIONNEL ;
- DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (parti politique);
- DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (indépendant);

- PIÈCES À JOINDRE À LA DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE ;
- MODÈLE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE COALITION DE PARTIS POLITIQUES LÉGALEMENT CONSTITUÉS ;
- MODÈLE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE ENTITÉ REGROUPANT DES PERSONNES INDÉPENDANTES ;
- BORDEREAU DE DÉPÔT DE DÉCLARATION DE CANDIDATURES ;

ORGANISATION TECHNIQUE **DE L'IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE**

- PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE LA MAQUETTE DU BULLETIN DE VOTE EN SUPPORT ÉLECTRONIQUE ET EN VERSION PAPIER ;
- ATTESTATION DE REMISE DE SUPPORT ÉLECTRONIQUE POUR L'IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE ;
- MAQUETTE DU BULLETIN DE VOTE (ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES) ;
- MAQUETTE DU BULLETIN DE VOTE (ÉLECTIONS MUNICIPALES "COMMUNE") ;
- MAQUETTE DU BULLETIN DE VOTE (ÉLECTIONS MUNICIPALES "VILLE").



ELECTIONS MUNICIPALES

ANNEXE I

DECLARATION D'INVESTITURE **pour les élections municipales du 23 janvier 2022**

(Parti politique, Coalition de partis politiques ou Entité indépendante)
(1)

Mme, Mlle, Mr (2) (Prénoms, nom, qualité, adresse complète, n° de téléphone) **(3)**
A

Mme, Mlle, Mr (2) le Préfet du département de
le Sous-préfet de l'arrondissement de(2)



OBJET : Déclaration d'investiture.

Dûment mandaté(e) par (*intitulé exact du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes*)

je vous fais connaître qu'en application des dispositions des articles L.278 et L.281 du Code Electoral, le parti, la coalition de partis politiques, l'entité regroupant des personnes indépendantes **(2)** que je représente, a décidé de participer aux élections municipales du 23 janvier 2022 pour le compte de la commune de..... en donnant son investiture aux candidats figurant sur les listes (**annexes III et IV**) jointes à la présente déclaration.

Notre liste porte le titre suivant **(4)**:

Fait à _____ le _____
Signature et cachet
(du mandataire)

(1) *Nom du parti, de la coalition de partis politiques légalement constitués ou de l'entité indépendante*

(2) *Rayer la mention inutile*

(3) *Identité du mandataire du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante*

(4) *Le titre est facultatif. (il est différent du nom du parti, de la coalition ou de l'entité)*

ANNEXE II

DECLARATION DE CANDIDATURE pour les élections municipales du 23 janvier 2022

(Parti politique, Coalition de partis politiques ou Entité indépendante)
(1)

Mme, Mlle, Mr (2) . (Prénoms, nom, qualité, adresse complète, n° de téléphone) (3)

A

Mme, Mlle, Mr (2) le Préfet du département de
le Sous-préfet de l'arrondissement de(2)

OBJET : Déclaration de candidature.

Conformément aux dispositions des articles L.278 et L.281 du code électoral, le parti politique, la coalition de parti politique, l'entité regroupant des personnes indépendantes (2) que je représente décide de participer aux élections municipales du 23 janvier 2022 pour le compte de la commune de (4).

En conséquence, les personnes figurant sur la liste faisant l'objet de l'**annexe III**, font acte de candidature pour le scrutin majoritaire, tandis que celles figurant sur la liste en **annexe IV** font acte de candidature pour le scrutin proportionnel.

Pour l'impression de nos bulletins de vote et conformément à la maquette, sur support électronique et papier, jointe nous avons choisi la ou les (2) couleurs (5) pour le fond, avec des écritures de couleur (5) ainsi que le symbole et le sigle suivant (6) :

Signature et cachet
(du mandataire)

(1) Nom du parti, de la coalition de partis politiques légalement constitués ou de l'entité indépendante

(2) Rayer la mention inutile

(3) Identité du mandataire du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante

(4) Nom de la commune où la liste se présente

(5) Les bulletins ne sont pas imprimés en quadrichromie, la liste a droit à deux (2) couleurs sur du papier offset 80g.

(6) Le sigle est facultatif.

ANNEXE III

FORMULAIRE **DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN MAJORITAIRE**

ELECTIONS MUNICIPALES DU 23 JANVIER 2022

Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante

TITRE (éventuellement)

.....

COMMUNE DE (1)

I- TITULAIRES (2)

..... (..) candidat(s)

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Numéro d'inscription (carte d'électeur)	Profession	Domicile	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat
1								
2								
...etc								

II- SUPPLEANTS (2)

..... (..) candidat(s)

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Numéro d'inscription (carte d'électeur)	Profession	Domicile	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat
1								
2								
...etc								

(1) Nom de la commune où la liste se présente

(2) Le nombre est déterminé par le décret fixant le nombre de conseillers à élire par commune et leur répartition entre les deux modes de scrutin. **(A rappeler que, pour le scrutin majoritaire, le nombre des suppléants est égal au nombre des titulaires)**

NB : - Les listes sont déposées en double exemplaires :

- ✓ L'original pour la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures
- ✓ La copie pour la C.E.N.A
- Le « titre » pour la liste n'est pas obligatoire
- Chaque feuillet de la liste est paraphé par le mandataire

Recommandation : Pour une meilleure clarté dans la présentation de la liste de candidats, le mode « paysage » doit être utilisé

ANNEXE IV

FORMULAIRE

DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN PROPORTIONNEL

ELECTIONS MUNICIPALES DU 23 JANVIER 2022

Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante

TITRE (éventuellement)

.....

COMMUNE DE (1)

I- TITULAIRES (2)

..... (..) candidat(s)

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Numéro d'inscription (carte d'électeur)	Profession	Domicile	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat
1								
2								
...etc								

II- SUPPLEANTS (2)

..... (..) candidat(s)

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Numéro d'inscription (carte d'électeur)	Profession	Domicile	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat
1								
2								
...etc								

(1) Nom de la commune où la liste se présente

(2) Le nombre est déterminé par le décret fixant le nombre de conseillers à élire par commune et leur répartition entre les deux modes de scrutin. **(A rappeler que, pour le scrutin proportionnel, le nombre des suppléants est égal à la moitié du nombre des titulaires)**

NB : - Les listes sont déposées en double exemplaires :

- ✓ L'original pour la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures
- ✓ La copie pour la C.E.N.A
 - Le « titre » pour la liste n'est pas obligatoire
 - Chaque feuillet de la liste est paraphé par le mandataire

Recommandation : Pour une meilleure clarté dans la présentation de la liste de candidats, le mode « paysage » doit être utilisé.

ANNEXE V

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
pour les élections municipales du 23 janvier 2022
(à remplir et à signer par tous les candidats, titulaires et suppléants,
présentés par un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constitués)

Nom du parti politique ou de la coalition de partis politiques

Mme, Mlle, Mr **(1)** (*Prénoms et nom du candidat*)

A

Mme, Mlle, Mr **(1)** le Préfet du département de
le Sous-préfet de l'arrondissement de **(1)**

OBJET : Déclaration individuelle de candidature.

Je soussigné _____ (*prénoms et nom*)

Né(e) le _____ à _____, fils, fille **(1)** de _____ et de _____

domicilié(e) à _____ sexe _____ exerçant la profession de _____

inscrit(e) sur la liste électorale de **(2)** _____ sous le n° _____

déclare être candidat(e) aux élections municipales qui auront lieu le 23 janvier 2022.

Investi(e) par le parti politique, la coalition de partis politiques **(1)**

(3) _____

je figure en qualité de titulaire de suppléant **(4)** sur :

1°- la liste pour le scrutin majoritaire **(4)** de la commune de **(2)** _____

2°- la liste pour le scrutin proportionnel **(4)** de la commune de **(2)** _____

Je certifie sur l'honneur n'être candidat(e) que sur cette liste, je jouis de mes droits civiques et politiques et je ne me trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

Fait à _____ le _____

Signature **(5)**

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Commune de vote du candidat

(3) Nom exact et complet du parti politique ou de la coalition de partis politiques.

(4) Cocher la case concernée par le statut du candidat

(5) Signature **obligatoire** du candidat.

NB : le mandataire doit veiller à ce que la présente déclaration soit **personnellement** signée par le candidat.

ANNEXE VI

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

pour les élections municipales du 23 janvier 2022

(à remplir et à signer par tous les candidats, titulaires et suppléants,
présentés par une entité regroupant des personnes indépendantes)

Nom de l'entité regroupant des personnes indépendantes

Mme, Mlle, Mr **(1)** (Prénoms et nom du candidat)

A

Mme, Mlle, Mr **(1)** le Préfet du département de
le Sous-préfet de l'arrondissement de **(1)**

OBJET : *Déclaration individuelle de candidature.*

Je soussigné _____ (prénoms et nom)

Né(e) le _____ à _____, fils, fille **(1)** de _____ et de _____

domicilié(e) à _____ sexe _____ exerçant la profession de _____

inscrit(e) sur la liste électorale de **(2)** _____ sous le n° _____

déclare être candidat(e) aux élections municipales qui auront lieu le 23 janvier 2022.

Investi(e) par l'entité regroupant des personnes indépendantes

(3) _____

je figure en qualité de titulaire de suppléant **(4)** sur :

1°- la liste pour le scrutin majoritaire **(4)** de la commune de **(2)** _____

2°- la liste pour le scrutin proportionnel **(4)** de la commune de **(2)** _____

Je certifie sur l'honneur n'être candidat(e) que sur cette liste, je jouis de mes droits civiques et politiques et je ne me trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

En ma qualité de candidat indépendant, j'atteste que je ne milite dans aucun parti politique ou que j'ai cessé toutes activités militantes dans un parti politique depuis au moins douze mois (1)

Fait à _____ le _____

Signature **(5)**

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Commune de vote du candidat

(3) Nom exact et complet de l'entité regroupant des personnes indépendantes

(4) Cocher la case concernée par le statut du candidat.

(5) Signature obligatoire du candidat.

NB : le mandataire doit veiller à ce que la présente déclaration soit **personnellement** signée par le candidat.

ANNEXE VII

PIECES A JOINDRE **A LA DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

La déclaration individuelle de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat (titulaire ou suppléant) de l'une des pièces suivantes :

1 Un **extrait de naissance datant de moins de six (06) mois**

ou

2 Une **photocopie (recto et verso) légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;**

NB : - La **déclaration sur l'honneur** par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur une seule liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code Electoral ; est incluse dans le formulaire de la déclaration individuelle de candidature (annexe V)

- L'attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit l'intéressé en qualité de candidats, fait l'objet de l'annexe I (Déclaration d'investiture)

- Au **moment du dépôt** le dossier de déclaration individuelle de candidature **doit être complet**. Seule la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles est autorisée conformément aux dispositions de l'article L.286 alinéa 2 du Code électoral.

- Les candidats **déclarés élus** sont tenus de produire dans les quinze (15) jours suivant leur élection, **sous peine de déchéance de leur mandat, un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.**
(Article L.281 du Code électoral)

---ooOoo---

LE MANDATAIRE DE LA LISTE DOIT, EN OUTRE, DEPOSER AUPRES DE LA COMMISSION DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DECLARATION DE CANDIDATURES

- **La lettre par laquelle il est dûment désigné mandataire**
- La **quittance** confirmée par une **attestation** signée par le Directeur général de la Caisse de Dépôt et Consignations, ou leurs copies, attestant du dépôt de la caution.

ANNEXE VIII

MODELE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE COALITION DE PARTIS POLITIQUES LEGALEMENT CONSTITUES

Nom de la coalition de partis politiques légalement constitués

A

Mme, Mlle, Mr (1) le Préfet du département de

le Sous-préfet de l'arrondissement de (1)

**OBJET : Notification de nom
d'une coalition de partis politiques légalement constitués.**

Je soussigné (2) en ma qualité de mandataire (3), je me présente ce jour..... à (heure) devant la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures, instituée pour les besoins des élections municipales du 23 janvier 2022, pour la notification du nom d'une coalition de partis politiques légalement constitués, conformément aux dispositions de l'article L.278 du Code électoral..

Cette coalition dénommée
.....
est composée des partis politiques légalement constitués suivant(s) (4)

Elle a choisi comme titre (5)
.....

Fait à le

Signature et cachet
(du mandataire)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Identité complète du mandataire

(3) Le mandataire doit, avant toute sollicitation, déposer auprès de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures la lettre qui atteste qu'il est dûment mandaté par la coalition qu'il déclare représenter

(4) Cette liste est **exclusivement** composée de partis politiques légalement constitués

(5) Le titre est facultatif (il est différent du nom de la coalition)

NB : Cette formalité de notification du nom auprès de l'autorité administrative compétente est obligatoirement effectuée au plus tard la veille du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures

ANNEXE IX

MODELE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE ENTITE REGROUPANT DES PERSONNES INDEPENDANTES

Nom de l'entité regroupant des personnes indépendantes

A

Mme, Mlle, Mr (1) le Préfet du département de
le Sous-préfet de l'arrondissement de (1)

**OBJET : Notification de nom
d'une entité regroupant des personnes indépendantes**

Je soussigné (2) en ma qualité de mandataire (3), je me présente ce jour.....à (heure).....devant la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures, instituée pour les besoins des élections municipales du 23 janvier 2022, pour la notification du nom d'une entité regroupant des personnes indépendantes, conformément aux dispositions de l'article L.278 du Code électoral.

Cette entité est dénommée
.....
.....

Elle a choisi comme titre (4)
.....

Fait à le

Signature et cachet
(du mandataire)

-
- (1) *Rayer la mention inutile*
(2) *Identité complète du mandataire*
(3) *Le mandataire doit, avant toute sollicitation, déposer auprès de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures la lettre qui atteste qu'il est dûment mandaté par la coalition qu'il déclare représenter*
(4) *Le titre est facultatif (il est différent du nom de l'entité)*

NB : Cette formalité de notification du nom auprès de l'autorité administrative compétente est obligatoirement effectuée au plus tard la veille du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures

ANNEXE X

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un but-une foi

---oOo---

ELECTIONS MUNICIPALES DU 23 JANVIER 2022

(1)

BORDEREAU DE DEPOT DES DOSSIERS DE DECLARATION DE CANDIDATURES

COMPOSITION DU DOSSIER (2)

1. Déclaration d'investiture 2. Déclaration de candidature....
3. Quittance et attestation de la caution ..
4. Listes d'électeurs soutenant la candidature d'une entité indépendante (3).....

SCRUTIN MAJORITAIRE	
Total des candidats présentés pour ce type de scrutin (4) <input type="checkbox"/>	
TITULAIRES (5) <input type="checkbox"/>	SUPPLEANTS (5) <input type="checkbox"/>
-Nombre total de déclarations individuelles de candidature..... <input type="checkbox"/>	-Nombre total de déclarations individuelles de candidature..... <input type="checkbox"/>
-Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées..... <input type="checkbox"/>	-Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées..... <input type="checkbox"/>

SCRUTIN PROPORTIONNEL	
Total des candidats présentés pour ce type de scrutin (4) <input type="checkbox"/>	
TITULAIRES (5) <input type="checkbox"/>	SUPPLEANTS (5) <input type="checkbox"/>
-Nombre total de déclarations individuelles de candidature..... <input type="checkbox"/>	-Nombre total de déclarations individuelles de candidature..... <input type="checkbox"/>
-Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées..... <input type="checkbox"/>	-Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées..... <input type="checkbox"/>

(6) Dépôt effectué auprès du : - Préfet du Département de à (heure).....
- Sous-préfet de l'arrondissement de à (heure).....

Fait à le 2021

Le mandataire
(Signature et cachet)

- (1) Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes
(2) Cacher la case concernée.
(3) Uniquement pour les entités regroupant des personnes indépendantes
(4) Indiquer le nombre total des candidats présentés pour ce mode de scrutin (titulaires et suppléants)
(5) Indiquer le nombre de titulaires et de suppléants et mentionner dans les cases le nombre total des pièces individuelles les concernant.
(6) Rayer la mention inutile.

ELECTIONS MUNICIPALES DE VILLE

ANNEXE XI

DECLARATION D'INVESTITURE pour les élections municipales du 23 janvier 2022

(Parti politique, Coalition de partis politiques ou Entité indépendante)
(1)

Mr, Mme, Mlle (2) (Prénoms, nom, qualité, adresse complète, n° de téléphone) (3)

A

Mme, Mlle, Mr (2) le Préfet du département de



OBJET : Déclaration d'investiture.

Dûment mandaté(e) par (*intitulé exact du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes*)

je vous fais connaître qu'en application des dispositions de l'article L.281 du Code Electoral, le parti, la coalition de partis politiques, l'entité regroupant des personnes indépendantes (2) que je représente, a décidé de participer aux élections municipales du 23 janvier 2022 pour le compte de la Ville de..... en donnant son investiture aux candidats figurant sur la liste (**annexe XIII**) jointe à la présente déclaration.

Notre liste porte le titre suivant (4):

Fait à _____ le _____
Signature et cachet
(du mandataire)

(1) Nom du parti, de la coalition de partis politiques légalement constitués ou de l'entité indépendante

(2) Rayer la mention inutile

(3) Identité du mandataire du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante

(4) Le **titre est facultatif** (il est différent du nom du parti, de la coalition ou de l'entité)

(5) Les bulletins ne sont pas imprimés en quadrichromie, la liste a droit à **deux (2)** couleurs sur du papier offset 80g.

ANNEXE XII

DECLARATION DE CANDIDATURE pour les élections municipales du 23 janvier 2022

(Parti politique, Coalition de partis politiques ou Entité indépendante)
(1)

Mme, Mlle, Mr (2) . (Prénoms, nom, qualité, adresse complète, n° de téléphone) (3)

A

Mme, Mlle, Mr (2) le Préfet du département de

OBJET : Déclaration de candidature.

Conformément aux dispositions des articles L.278 et L.279 du code électoral, le parti politique, la coalition de parti politique, l'entité regroupant des personnes indépendantes (2) que je représente décide de participer aux élections municipales du 23 janvier 2022 pour le compte de la Ville de (4).

En conséquence, les personnes figurant sur la liste faisant l'objet de **l'annexe XIII**, font acte de candidature pour le scrutin proportionnel.

Pour l'impression de nos bulletins de vote et conformément à la maquette, sur support électronique et papier, jointe nous avons choisi la ou les (2) couleurs (5) pour le fond, avec des écritures de couleur (5) ainsi que le symbole et le sigle suivant (6) :

Signature et cachet
(du mandataire)

(1) Nom du parti, de la coalition de partis politiques légalement constitués ou de l'entité indépendante

(2) Rayer la mention inutile

(3) Identité du mandataire du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante

(4) Nom de la Ville où la liste se présente

(5) Les bulletins ne sont pas imprimés en quadrichromie, la liste a droit à **deux (2)** couleurs sur du papier offset 80g.

(6) Le **sigle est facultatif**.

ANNEXE XIII

FORMULAIRE

DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN PROPORTIONNEL

ELECTIONS MUNICIPALES DU 23 JANVIER 2022

Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante

TITRE (éventuellement)

.....

VILLE DE (1)

I- TITULAIRES (2)

..... (..) candidat(s)

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Numéro d'inscription (carte d'électeur)	Commune de vote	Profession	Domicile	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat
1									
2									
...etc									

II- SUPPLEANTS (2)

..... (..) candidat(s)

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Numéro d'inscription (carte d'électeur)	Commune de vote	Profession	Domicile	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat
1									
2									
...etc									

(1) Nom de la Ville où la liste se présente

(2) Le nombre est déterminé par le décret fixant le nombre de conseillers à élire par Ville et leur répartition entre les deux modes de scrutin. **(A rappeler que, pour le scrutin proportionnel, le nombre de suppléants est égal à la moitié du nombre des titulaires)**

NB : - Les listes sont déposées en double exemplaires :

- ✓ L'original pour la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures
- ✓ La copie pour la C.E.N.A

Chaque feuillet de la liste est paraphé par le mandataire

Recommandation : Pour une meilleure clarté dans la présentation de la liste de candidats, le mode « paysage » doit être utilisé.

ANNEXE XIV

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

pour les élections municipales du 23 janvier 2022

(à remplir et à signer par tous les candidats, titulaires et suppléants,
présentés par un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constitués)

Nom du Parti politique ou de la Coalition de partis politiques

Mme, Mlle, Mr **(1)** (Prénoms et nom du candidat)

A

Mme, Mlle, Mr **(1)** le Préfet du département de

OBJET : *Déclaration individuelle de candidature.*

Je soussigné _____ (prénoms et nom)

Né(e) le _____ à _____, fils, fille **(1)** de _____ et de _____

domicilié(e) à _____ sexe _____ exerçant la profession de _____

inscrit(e) sur la liste électorale de **(2)** _____ sous le n° _____

déclare être candidat(e) aux élections municipales qui auront lieu le 23 janvier 2022.

Investi(e) par le parti politique, la coalition de partis politiques **(1)**

(3) _____

je figure en qualité de titulaire de suppléant **(4)** sur la liste pour le scrutin
proportionnel de la Ville de _____.

**Je certifie sur l'honneur n'être candidat(e) que sur cette liste, je
jouis de mes droits civiques et politiques et je ne me trouve dans aucun
des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.**

Fait à _____ le _____

Signature **(5)**

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Commune d'inscription du candidat

(3) Nom exact et complet du parti politique ou de la coalition de partis politiques.

(4) Cocher la case concernée par le statut du candidat

(5) Signature obligatoire du candidat.

NB : le mandataire doit veiller à ce que la présente déclaration soit **personnellement** signée par le candidat.

ANNEXE XV

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
pour les élections municipales du 23 janvier 2022
(à remplir et à signer par tous les candidats, titulaires et suppléants,
présentés par une entité regroupant des personnes indépendantes)

Nom de l'entité regroupant des personnes indépendantes

Mme, Mlle, Mr **(1)** (*Prénoms et nom du candidat*)

A

Mme, Mlle, Mr **(1)** le Préfet du département de

OBJET : Déclaration individuelle de candidature.

Je soussigné _____ (*prénoms et nom*)

Né(e) le _____ à _____, fils, fille **(1)** de _____ et de _____

domicilié(e) à _____ sexe _____ exerçant la profession de _____

inscrit(e) sur la liste électorale de **(2)** _____ sous le n° _____

déclare être candidat(e) aux élections municipales qui auront lieu le 23 janvier 2022.

Investi(e) par l'entité regroupant des personnes indépendantes

(3) _____

je figure en qualité de titulaire de suppléant **(4)** sur la liste pour le scrutin
proportionnel de la Ville de _____.

Je certifie sur l'honneur n'être candidat(e) que sur cette liste, je jouis de mes droits civiques et politiques et je ne me trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

En ma qualité de candidat indépendant, j'atteste que je ne milite dans aucun parti politique ou que j'ai cessé toutes activités militantes dans un parti politique depuis au moins douze mois (1)

Fait à _____ le _____

Signature **(5)**

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Commune d'inscription du candidat

(3) Nom exact et complet du parti politique ou de la coalition de partis politiques.

(4) Cocher la case concernée par le statut du candidat

(5) Signature **obligatoire** du candidat.

NB : le mandataire doit veiller à ce que la présente déclaration soit personnellement signée par le candidat.

ANNEXE XVI

PIECES A JOINDRE **A LA DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

La déclaration individuelle de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat (titulaire ou suppléant) de l'une des pièces suivantes :

1. Un **extrait de naissance datant de moins de six (06) mois**

ou

2. Une **photocopie (recto et verso) légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO;**

NB : - La **déclaration sur l'honneur** par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur une seule liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code Electoral; est incluse dans le formulaire de la déclaration individuelle de candidature (annexes XIV et XV)

- L'attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit l'intéressé en qualité de candidats, fait l'objet de l'annexe XI (Déclaration d'investiture)

- Au **moment du dépôt** le dossier de déclaration individuelle de candidature **doit être complet**. Seule la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles est autorisée conformément aux dispositions de l'article L.286 alinéa 2 du Code électoral.

- Les candidats **déclarés élus** sont tenus de produire dans les quinze (15) jours suivant leur élection, **sous peine de déchéance de leur mandat, un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois**. (Article L.281 du Code électoral).

---ooOoo---

LE MANDATAIRE DE LA LISTE DOIT, EN OUTRE, DEPOSER AUPRES DE LA COMMISSION DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DECLARATION DE CANDIDATURES

- La **lettre** par laquelle il est dûment désigné mandataire
- La **quittance** confirmée par une **attestation** signée par le Directeur général de la Caisse de Dépôt et Consignations, ou leurs copies, attestant du dépôt de la caution.

ANNEXE XVII

MODELE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE COALITION DE PARTIS POLITIQUES LEGALEMENT CONSTITUES

Nom de la coalition de partis politiques légalement constitués

A

Mme, Mlle, Mr (1) le Préfet du département de

**OBJET : Notification de nom
d'une coalition de partis politiques légalement constitués.**

Je soussigné (2) en ma qualité de mandataire (3), je me présente ce jour..... à (heure) devant la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures, instituée pour les besoins des élections municipales du 23 janvier 2022, pour la notification du nom d'une coalition de partis politiques légalement constitués, conformément aux dispositions de l'article L.278 du Code électoral, en vue de participer au scrutin proportionnel pour la Ville de

Cette coalition dénommée

est composée des partis politiques légalement constitués suivant(s) (4)

Elle a choisi comme titre (5)

Fait à le

Signature et cachet
(du mandataire)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Identité complète du mandataire

(3) Le mandataire doit, avant toute sollicitation, déposer auprès de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures la lettre qui atteste qu'il est dûment mandaté par la coalition qu'il déclare représenter

(4) Cette liste est **exclusivement** composée de partis politiques légalement constitués

(5) Le titre est facultatif. (il est différent du nom de la coalition)

ANNEXE XVIII

MODELE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE ENTITE REGROUPANT DES PERSONNES INDEPENDANTES

Nom de l'entité regroupant des personnes indépendantes

A

Mme, Mlle, Mr (1) le Préfet du département de

**OBJET : Notification de nom
d'une entité regroupant des personnes indépendantes**

Je soussigné (2) en ma qualité de mandataire (3), je me présente ce jour.....à (heure).....devant la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures, instituée pour les besoins des élections municipales du 23 janvier 2022, pour la notification du nom d'une entité regroupant des personnes indépendantes, conformément aux dispositions de l'article L.278 du Code électoral, en vue de participer au scrutin proportionnel pour la Ville de

Cette entité est dénommée

Elle a choisi comme titre (4)

Fait à le

Signature et cachet
(du mandataire)

-
- (1) Rayer la mention inutile.
(2) Identité complète du mandataire
(3) Le mandataire doit, avant toute sollicitation, déposer auprès de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures la lettre qui atteste qu'il est dûment mandaté par la coalition qu'il déclare représenter
(4) Cette liste est **exclusivement** composée de partis politiques légalement constitués
(5) Le titre est facultatif. (il est différent du nom de l'entité)

ANNEXE XIX

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un but-une foi

---oO---

ELECTIONS MUNICIPALES DU 23 JANVIER 2022

(1)

BORDEREAU DE DEPOT DES DOSSIERS DE DECLARATION DE CANDIDATURES

COMPOSITION DU DOSSIER (2)

Déclaration d'investiture Déclaration de candidature
Quittance et attestation de la caution Listes de souteneurs (3).....

SCRUTIN PROPORTIONNEL	
Total des candidats présentés pour ce type de scrutin (4) <input type="text"/>	
TITULAIRES (5) <input type="text"/>	SUPPLEANTS (5) <input type="text"/>
-Nombre total de déclarations individuelles de candidature..... <input type="text"/>	-Nombre total de déclarations individuelles de candidature..... <input type="text"/>
-Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées..... <input type="text"/>	-Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées..... <input type="text"/>

Dépôt effectué auprès du Préfet du Département de à (heure).....

Fait à le 2021

Le mandataire

-
- (1) Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes
(2) Cocher la case concernée.
(3) Uniquement pour les entités regroupant des personnes indépendantes
(4) Indiquer le nombre total des candidats présentés pour ce mode de scrutin (**titulaires et suppléants**)
(5) Indiquer le nombre de titulaires et de suppléants et mentionner dans les cases le nombre total des pièces individuelles les concernant.

ELECTIONS DEPARTEMENTALES

ANNEXE I

DECLARATION D'INVESTITURE pour les élections départementales du 23 janvier 2022

**(Parti politique, Coalition de partis politiques ou Entité indépendante)
(1)**

Mme, Mlle, Mr (2) (Prénoms, nom, qualité, adresse complète, n° de téléphone) **(3)**

A

Mme, Mlle, Mr (2) le Préfet du département de

OBJET : Déclaration d'investiture.



Dûment mandaté(e) par (*intitulé exact du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes*)

je vous fais connaître qu'en application des dispositions des articles L.243 et L.246 du Code Electoral, le parti, la coalition de partis politiques, l'entité regroupant des personnes indépendantes **(2)** que je représente, a décidé de participer aux élections départementales du 23 janvier 2022 pour le compte du département de en donnant son investiture aux candidats figurant sur les listes (**annexes III et IV**) jointes à la présente déclaration.

Nos listes portent toutes le titre **(4)**:

Fait à _____ le _____
Signature et cachet
(du mandataire)

-
- (1) **Nom** du parti politique légalement constitué, de la coalition de partis politiques légalement constitués ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes
- (2) *Rayer la mention inutile*
- (3) *Identité du mandataire du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante*
- (4) **Le titre est facultatif.** (il est différent du nom du parti, de la coalition ou de l'entité)

ANNEXE II

DECLARATION DE CANDIDATURE pour les élections départementales du 23 janvier 2022

(Parti politique, Coalition de partis politiques ou Entité indépendante)
(1)

Mme, Mlle, Mr (2) (Prénoms, nom, qualité, adresse complète, n° de téléphone) (3)

A

Mme, Mlle, Mr (2) le Préfet du département de

OBJET : Déclaration de candidature.

Conformément aux dispositions des articles L.243 et L.246 du code électoral, le parti politique, la coalition de parti politique, l'entité regroupant des personnes indépendantes (2) que je représente a décidé de participer aux élections départementales du 23 janvier 2022, pour le compte du département de (4).

En conséquence, les personnes figurant sur la liste faisant l'objet de l'**annexe III**, font acte de candidature pour le scrutin majoritaire, tandis que celles figurant sur la liste en **annexe IV** font acte de candidature pour le scrutin proportionnel.

Pour l'impression de nos bulletins de vote et conformément à la maquette, sur support électronique et papier, jointe nous avons choisi la ou les (2) couleurs (5) pour le fond, avec des écritures de couleur (5)

ainsi que le symbole

..... et le sigle suivant (6) :

Signature et cachet
(du mandataire)

-
- (1) Nom du parti politique légalement constitué, de la coalition de partis politiques légalement constitués ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes
(2) Rayer la mention inutile
(3) Identité du mandataire du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante
(4) Nom du département où la liste se présente
(5) Les bulletins ne sont pas imprimés en quadrichromie, la liste a droit à **deux (2)** couleurs sur du papier offset 80g.
(6) Le **sigle est facultatif**.

ANNEXE III

FORMULAIRE **DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN MAJORITAIRE**

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 23 JANVIER 2022

Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante

TITRE (éventuellement)

.....

DÉPARTEMENT DE (1)

I- TITULAIRES (2)

..... (..) candidats

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Numéro d'inscription (carte d'électeur)	Commune de vote	Profession	Domicile	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat
1									
2									
...etc									

II- SUPPLEANTS (2)

..... (..) candidats

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Numéro d'inscription (carte d'électeur)	Commune de vote	Profession	Domicile	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat
1									
2									
...etc									

(3) La liste majoritaire départementale doit **obligatoirement** comporter pour chacune des communes au minimum un (01) candidat titulaire et un candidat suppléant, inscrits sur la liste électorale de ladite commune. (*Article L.231-2 du Code électoral*)

(4) Le nombre est déterminé par le décret fixant le nombre de conseillers à élire par département et leur répartition entre les deux modes de scrutin. (*A rappeler que, pour le scrutin majoritaire, le nombre des suppléants est égal au nombre des titulaires*)

NB : - Les listes sont déposées en double exemplaires :

- ✓ L'original pour la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures
- ✓ La copie pour la C.E.N.A.
 - Le « titre » pour la liste n'est pas obligatoire
 - Chaque feuillet de la liste est paraphé par le mandataire

Recommandation : Pour une meilleure clarté dans la présentation de la liste de candidats, le mode « paysage » doit être utilisé.

ANNEXE IV

FORMULAIRE

DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN PROPORTIONNEL

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 23 JANVIER 2022

Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante

TITRE (éventuellement)

.....

DÉPARTEMENT DE

I- TITULAIRES (2)

..... (..) candidats

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Numéro d'inscription (carte d'électeur)	Commune de vote	Profession	Domicile	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat
1									
2									
...etc									

II- SUPPLEANTS (2)

..... (..) candidats

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Numéro d'inscription (carte d'électeur)	Commune de vote	Profession	Domicile	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat
1									
2									
...etc									

(1) Le nombre est déterminé par le décret fixant le nombre de conseillers à élire par département et leur répartition entre les deux modes de scrutin.

(A rappeler que, pour le scrutin proportionnel, le nombre des suppléants est égal à la moitié de celui des titulaires)

NB : - Les listes sont déposées en double exemplaires:

- ✓ L'original pour la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures
- ✓ La copie pour la C.E.N.A
 - Le « titre » pour la liste n'est pas obligatoire
 - Chaque feuillet de la liste est paraphé par le mandataire

Recommandation : Pour une meilleure clarté dans la présentation de la liste de candidats, le mode « paysage » doit être utilisé.

ANNEXE V

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE pour les élections départementales du 23 janvier 2022

(à remplir et à signer par tous les candidats, titulaires et suppléants,
présentés par un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constitués)

Nom du parti politique ou de la coalition de partis politiques

Mme, Mlle, Mr (1) (*Prénoms et nom du candidat*)

A

Mme, Mlle, Mr (1) le Préfet du département de

OBJET : Déclaration individuelle de candidature.

Je soussigné _____ (*prénoms et nom*)

Né(e) le _____ à _____, fils, fille **(1)** de _____ et de _____

domicilié(e) à _____ sexe _____ exerçant la profession de _____

inscrit(e) sur la liste électorale de **(2)** _____ sous le n° _____

déclare être candidat(e) aux élections départementales qui auront lieu le 23 janvier 2022.

Investi(e) par le parti politique, la coalition de partis politiques **(1)**

(3) _____

je figure en qualité de titulaire de suppléant **(4)** sur :

1°- la liste pour le scrutin majoritaire **(4)** du département de _____

2°- la liste pour le scrutin proportionnel **(4)** du département de _____

**Je certifie sur l'honneur n'être candidat(e) que sur cette liste, je
jouis de mes droits civiques et politiques et je ne me trouve dans aucun
des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.**

Fait à _____ le _____

Signature **(5)**

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Commune de vote du candidat

(3) Nom exact et complet du parti politique ou de la coalition de partis politiques.

(4) Cocher la case concernée par le statut du candidat

(5) Signature **obligatoire** du candidat

NB : le mandataire doit veiller à ce que la déclaration soit **personnellement** signée par le candidat.

ANNEXE VI

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
pour les élections départementales du 23 janvier 2022
(à remplir et à signer par tous les candidats, titulaires et suppléants,
présentés par une entité regroupant des personnes indépendantes)

Nom de l'entité regroupant des personnes indépendantes

Mme, Mlle, Mr (1) (*Prénoms et nom du candidat*)

A

Mme, Mlle, Mr (1) le Préfet du département de

OBJET : Déclaration individuelle de candidature.

Je soussigné _____ (*prénoms et nom*)

Né(e) le _____ à _____, fils, fille **(1)** de _____ et de _____

domicilié(e) à _____ sexe _____ exerçant la profession de _____

inscrit(e) sur la liste électorale de **(2)** _____ sous le n° _____

déclare être candidat(e) aux élections départementales qui auront lieu le 1^{er} décembre 2019.

Investi(e) par l'entité regroupant des personnes indépendantes

(3) _____

je figure en qualité de titulaire de suppléant **(4)** sur :

1°- la liste pour le scrutin majoritaire **(4)** du département de _____

2°- la liste pour le scrutin proportionnel **(4)** du département de _____

Je certifie sur l'honneur n'être candidat(e) que sur cette liste, je jouis de mes droits civiques et politiques et je ne me trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

En ma qualité de candidat(e) indépendant(e), j'atteste que je ne milite dans aucun parti politique ou que j'ai cessé toutes activités militantes dans un parti politique depuis au moins douze mois (1)

Fait à _____ le _____
Signature **(5)**

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Commune de vote du candidat

(3) Nom exact et complet de l'entité regroupant des personnes indépendantes

(4) Cocher la case concernée par le statut du candidat.

(5) Signature **obligatoire** du candidat.

NB : le mandataire doit veiller à ce que la présente déclaration soit **personnellement** signée par le candidat.

ANNEXE VII

PIECES A JOINDRE **A LA DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

La déclaration individuelle de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat (titulaire ou suppléant) de l'une des pièces suivantes :

2 Un **extrait de naissance datant de moins de six (06) mois**

ou

2 Une **photocopie (recto et verso) légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO;**

NB : - La **déclaration sur l'honneur** par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur une seule liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code Electoral ; est incluse dans le formulaire de la déclaration individuelle de candidature (annexe V)

- L'attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit l'intéressé en qualité de candidats, fait l'objet de l'annexe I (Déclaration d'investiture)

- Au **moment du dépôt** le dossier de déclaration individuelle de candidature **doit être complet**. Seule la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles est autorisée conformément aux dispositions de l'article L.251 alinéa 2 du Code électoral.

- Les candidats **déclarés élus** sont tenus de produire dans les quinze (15) jours suivant leur élection, **sous peine de déchéance de leur mandat, un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.**

(Article L.246 du Code électoral)

---ooOoo---

LE MANDATAIRE DE LA LISTE DOIT, EN OUTRE, DEPOSER AUPRES DE LA COMMISSION DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DECLARATION DE CANDIDATURES

- **La lettre par laquelle il est dûment désigné mandataire**
- La **quittance** confirmée par une **attestation** signée par le Directeur général de la Caisse de Dépôt et Consignations, ou leurs copies, attestant du dépôt de la caution.

ANNEXE VIII

MODELE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE COALITION DE PARTIS POLITIQUES LEGALEMENT CONSTITUES

Nom de la coalition de partis politiques légalement constitués

A

Mme, Mlle, Mr (1) le Préfet du département de

**OBJET : Notification de nom
d'une coalition de partis politiques légalement constitués.**

Je soussigné (2) en ma qualité de mandataire (3), je me présente ce jour..... à (heure) devant la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures, instituée pour les besoins des élections départementales du 23 janvier 2022, pour la notification du nom d'une coalition de partis politiques légalement constitués, conformément aux dispositions de l'article L.232 du Code électoral..

Cette coalition dénommée
.....
est composée des partis politiques légalement constitués suivant(s) (4)

Elle a choisi comme titre (5)
.....

Fait à le

Signature et cachet
(du mandataire)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Identité complète du mandataire

(3) Le mandataire doit, avant toute sollicitation, déposer auprès de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures la lettre qui atteste qu'il est dûment mandaté par la coalition qu'il déclare représenter

(4) Cette liste est **exclusivement** composée de partis politiques légalement constitués

(5) Le titre est facultatif (il est différent du nom de la coalition)

NB : Cette formalité de notification du nom auprès de l'autorité administrative compétente est obligatoirement effectuée au plus tard la veille du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures.

ANNEXE IX

MODELE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE ENTITE REGROUPANT DES PERSONNES INDEPENDANTES

Nom de l'entité indépendante regroupant des personnes indépendantes

A

Mme, Mlle, Mr (1) le Préfet du département de

**OBJET : Notification de nom
d'une entité regroupant des personnes indépendantes**

Je soussigné (2) en ma qualité de mandataire (3), je me présente ce jour.....à (heure).....devant la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures, instituée pour les besoins des élections départementales du 23 janvier 2022, pour la notification du nom d'une entité regroupant des personnes indépendantes, conformément à L.232 du Code électoral.

Cette entité est dénommée
.....
.....

Elle a choisi comme titre (4)
.....
.

Fait à le

Signature et cachet
(du mandataire)

(1) Rayer la mention inutile

(2) Identité complète du mandataire

(3) Le mandataire doit, avant toute sollicitation, déposer auprès de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures la lettre qui atteste qu'il est dûment mandaté par la coalition qu'il déclare représenter

(4) Le titre est facultatif (il est différent du nom de l'entité)

NB : Cette formalité de notification du nom auprès de l'autorité administrative compétente est obligatoirement effectuée au plus tard la veille du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures

ANNEXE X

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un but-une foi

---oOo---

ELECTIONS DEPARTEMENTALES DU 23 JANVIER 2022

(1)

BORDEREAU DE DEPOT DES DOSSIERS DE DECLARATION DE CANDIDATURES

COMPOSITION DU DOSSIER (2)

1. Déclaration d'investiture 2. Déclaration de candidature.....
3. Quittance et attestation de la caution ...
4. Listes d'électeurs soutenant la candidature d'une entité indépendante (3).....

SCRUTIN MAJORITAIRE

Total des candidats présentés pour ce type de scrutin (4)

TITULAIRES (5)

SUPPLEANTS (5)

-Nombre total de déclarations individuelles de candidature.....

-Nombre total de déclarations individuelles de candidature.....

-Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées.....

-Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées.....

SCRUTIN PROPORTIONNEL

Total des candidats présentés pour ce type de scrutin (4)

TITULAIRES (5)

SUPPLEANTS (5)

-Nombre total de déclarations individuelles de candidature.....

-Nombre total de déclarations individuelles de candidature.....

-Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées.....

-Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées.....

Dépôt effectué auprès du Préfet du Département de à (heure).....

Fait à le 2021

Le mandataire

(Signature et cachet)

(1) Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes

(2) Cocher la case concernée.

(3) Uniquement pour les entités regroupant des personnes indépendantes

(4) Indiquer le nombre total des candidats présentés pour ce mode de scrutin (**titulaires et suppléants**)

(5) Indiquer le nombre de titulaires et de suppléants et mentionner dans les cases le nombre total des pièces individuelles les concernant.

ORGANISATION TECHNIQUE **DE L'IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE**

ANNEXE I

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Région de
Département de
Arrondissement de

Elections départementales ou municipales du 23 janvier 2022

PROCÈS-VERBAL
de mise à disposition de la maquette du bulletin de vote
en support électronique et en version papier

Je soussigné
Préfet, Sous-préfet (1)

Faisant suite à l'arrêté n°..... dunovembre 2021 portant publication des listes de candidats jugées recevables pour les élections départementales, municipales (1) du 23 janvier 2022, avons remis ce jour.....novembre 2021 à Mr.....agent de la D.G.E, la maquette, en support électronique et en version papier, déposée par : (2)
.....
pour l'impression de ses bulletins de vote, en vue de sa participation aux élections (3).....du 23 janvier 2022.

DECHARGE

Reçu conforme ce jour.....
par Mr.....
.....

Fait à le

Le Préfet ou le Sous-préfet

(1) *Rayer la mention inutile*
(2) *Le nom du parti, de la coalition de partis ou de l'entité indépendante*
(3) *Nature des élections (départementales ou municipales)*

ANNEXE II
REPUBLICQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

Elections départementales ou municipales du 23 janvier 2022

ATTESTATION
de remise de support électronique
pour l'impression des bulletins de vote

Ce jour, après vérification et contrôle, par rapport à la déclaration de candidature déposée et validée par arrêté n°.....dunovembre 2021 pour le département, la commune (1) de

ainsi que l'arbitrage sur les couleurs, avons remis à Mme, Mlle, Mr (1) responsable de l'imprimerie le support électronique nécessaire à l'impression des bulletins de vote de la liste de candidats présentée par (2).....

Au vu de cette maquette et en relation avec Mme, Mlle, Mr (1) mandataire de ladite liste de candidats, vous devez me faire parvenir, sans délai, au moins dix (10) exemplaires (**sortie machine**) du bulletin de vote.

Je vous rappelle, en outre, que les travaux d'impression sont précédés de la délivrance d'un « **bon à tirer** » visé par le mandataire et signé par le Directeur Général des Elections.

<p>cachet</p> <p>de la Direction Générale des Elections</p> <p>N° d'enregistrement</p>
--

Le Mandataire

L'imprimeur

Le Directeur Général des Elections

Fait à Dakar le

(1) *Rayer la mention inutile*

(2) *Nom du parti, de la coalition de partis ou de l'entité indépendante*

ANNEXE III

Elections départementales du 23 janvier 2022

MAQUETTE DU BULLETIN DE VOTE

RECTO

VERSO

SYMBOLE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
un peuple – un but – une foi
-----oOo-----

**ELECTIONS DEPARTEMENTALES
du 23 janvier 2022**

DEPARTEMENT de.....

NOM du parti, de la coalition ou de l'entité

SIGLE et/ou TITRE (I)

SCRUTIN MAJORITAIRE

Titulaires		
Prénoms	Nom	Profession
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		

Suppléants		
Prénoms	Nom	Profession
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		

SYMBOLE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
un peuple – un but – une foi
-----oOo-----

**ELECTIONS DEPARTEMENTALES
du 23 janvier 2022**

DEPARTEMENT de.....

NOM du parti, de la coalition ou de l'entité

SIGLE et/ou TITRE (I)

SCRUTIN PROPORTIONNEL

Titulaires		
Prénoms	Nom	Profession
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		

Suppléants		
Prénoms	Nom	Profession
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		

Format : 21mm X 29,7mm

Impression : recto - verso

(I) le sigle et le titre ne sont pas obligatoires

60

ANNEXE IV

Elections municipales du 23 janvier 2022
(COMMUNE)

MAQUETTE DU BULLETIN DE VOTE

RECTO

VERSO

SYMBOLE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
un peuple – un but – une foi
-----oOo-----

**ELECTIONS MUNICIPALES
du 23 janvier 2022**

Département de

COMMUNE de.....

NOM du parti, de la coalition ou de l'entité

SIGLE et/ou TITRE (I)

SCRUTIN MAJORITAIRE

Titulaires			Suppléants		
Prénoms	Nom	Profession	Prénoms	Nom	Profession
1			1		
2			2		
3			3		
4			4		
5			5		
6			6		
7			7		
8			8		
9			9		
10			10		
11			11		
12			12		
13			13		
14			14		
15			15		
16			16		
17			17		
18			18		
19			19		
20			20		
21			21		
22			22		
23			23		
24			24		
25			25		
26			26		
27			27		
28			28		
29			29		
30			30		
31			31		
32			32		
33			33		
34			34		
35			35		
36			36		
37			37		
38			38		
39			39		
40			40		
41			41		
42			42		
43			43		
44			44		
45			45		

SYMBOLE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
un peuple – un but – une foi
-----oOo-----

**ELECTIONS MUNICIPALES
du 23 janvier 2022**

Département de

COMMUNE de.....

NOM du parti, de la coalition ou de l'entité

SIGLE et/ou TITRE (I)

SCRUTIN PROPORTIONNEL

Titulaires			Suppléants		
Prénoms	Nom	Profession	Prénoms	Nom	Profession
1			1		
2			2		
3			3		
4			4		
5			5		
6			6		
7			7		
8			8		
9			9		
10			10		
11			11		
12			12		
13			13		
14			14		
15			15		
16			16		
17			17		
18			18		
19			19		
20			20		
21			21		
22			22		
23			23		
24			24		
25			25		
26			26		
27			27		
28			28		
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					
42					
43					
44					
45					
46					
47					
48					
49					
50					
51					
52					
53					
54					
55					

Format : 21mm X 29,7mm

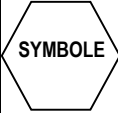
Impression : recto - verso

(1) le sigle et le titre ne sont pas obligatoires

ANNEXE V

Elections municipales du 23 janvier 2022
(VILLE)

MAQUETTE DU BULLETIN DE VOTE RECTO SIMPLE

	REPUBLICQUE DU SENEGAL un peuple – un but – une foi -----oOo-----					
	ELECTIONS MUNICIPALES du 23 janvier 2022					
VILLE DE.....						
NOM du parti, de la coalition ou de l'entité						
SIGLE et/ou TITRE (I)						
SCRUTIN PROPORTIONNEL						
Titulaires			Suppléants			
Prénoms	Nom	Profession	Prénoms	Nom	Profession	
1			1			
2			2			
3			3			
4			4			
5			5			
6			6			
7			7			
8			8			
9			9			
10			10			
11			11			
12			12			
13			13			
14			14			
15			15			
16			16			
17			17			
18			18			
19			19			
20			20			
21			21			
22			22			
23			23			
24			24			
25			25			
26			26			
27			27			
28			28			
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35						
36						
37						
38						
39						
40						
41						
42						
43						
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						

Format : 21mm X 29,7mm **Impression** : recto simple

(I) le sigle et le titre ne sont pas obligatoires